

N° 480

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 31 août 1989

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à compléter l'Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959  
portant loi organique relative aux lois de finances,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO et Jean BARRAS,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a émis le vœu, lors de sa dernière session, d'être consulté sur son budget de fonctionnement « dans le cadre de la procédure budgétaire ». (Vœu n° 12/39/83.) Ce vœu a été adopté à l'unanimité, toutes tendances confondues.

Le C.S.F.E. étant élu au suffrage universel direct, il a paru tout naturel à ses membres élus qu'il puisse émettre des avis sur les crédits qui lui sont affectés. Il s'agit d'un minimum si l'on pense que toutes les autres assemblées élues au suffrage universel direct disposent de l'autonomie budgétaire.

Le C.S.F.E. dépend des services du ministère des Affaires étrangères : c'est la raison pour laquelle son assemblée plénière a demandé que lui soit reconnue de façon expresse une compétence consultative dans ce domaine.

L'administration, dans sa réponse au vœu du C.S.F.E. rappelle qu'une dotation du budget du ministère des Affaires étrangères (article 20 du chapitre 46-92) est affectée aux dépenses de fonctionnement du C.S.F.E. Elle permet de régler les dépenses afférentes aux diverses réunions du C.S.F.E. et de ses organes, ainsi que les dépenses des délégués dont la prise en charge est prévue par des textes législatifs ou réglementaires.

Ces crédits étant inscrits au budget du ministère des Affaires étrangères ne peuvent être dissociés de l'ensemble des crédits de ce département.

L'administration constate, en conséquence, que les règles ordinaires du droit budgétaire tel qu'il est fixé notamment par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ne prévoient pas une intervention particulière du C.S.F.E. dans ce domaine.

La Commission de la représentation et des droits des Français à l'étranger s'est déclarée non satisfaite par cette réponse et a décidé, en conséquence, de reprendre le vœu adopté en 1988, *vœu adopté à l'unanimité*, et de le proposer de nouveau au vote de l'assemblée plénière du conseil lors de sa prochaine session. (Cf. rapport de M. Mouralis, réunion de la commission des 30 et 31 mai 1989, § I, B, n° 4.)

Notre proposition de loi organique a pour but de tirer les conséquences du vœu unanime du C.S.F.E. et de la réponse de l'administration.

Puisque les règles budgétaires sont incomplètes, il convient de les modifier. C'est ce à quoi tend, dans des limites raisonnables, notre proposition.

Que le C.S.F.E. puisse être consulté sur les moyens qui lui sont affectés pour l'exercice de son mandat électif et de sa mission de service public sera un signe de la volonté des pouvoirs publics de lui reconnaître sa véritable dimension d'assemblée élue au suffrage universel direct mais dont les attributions demeurent certes essentiellement consultatives.

Nous proposons par conséquent :

— d'une part, de confirmer que les crédits du C.S.F.E. font l'objet d'un chapitre distinct du ministère des Affaires étrangères. Il s'agit là de distinguer ces crédits, dans le souci de respect de la dignité du Conseil et également dans un souci de transparence budgétaire, des autres crédits affectés aux Français de l'étranger ;

— d'autre part, de prévoir la *faculté* pour le C.S.F.E. d'émettre des avis ou recommandations sur le montant et l'emploi des crédits qui lui sont affectés par les lois de finances, tant au stade de la préparation des lois de finances que de leur exécution. Par « lois de finances », on entend ici, conformément à la terminologie budgétaire, non seulement la loi de finances de l'année, mais aussi les lois de finances rectificatives et lois de règlement. (Cf. article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.)

Le C.S.F.E. pourra être saisi par le Gouvernement ou émettre ces avis ou recommandations de sa propre initiative.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée plénière du C.S.F.E., il appartiendra au bureau permanent du conseil de se prononcer en son nom.

Tel sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi organique, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article unique.

I. — Après l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est inséré un intitulé nouveau rédigé comme suit :

« Titre IV. — Dispositions diverses. »

II. — Après l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 susvisée, il est inséré un article 44 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. 44 bis.* — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont inscrits au budget du ministère des Affaires étrangères ; ils y forment un chapitre distinct.

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou, dans l'intervalle des sessions de son assemblée plénière son Bureau permanent peuvent, à la demande du ministre des Affaires étrangères ou de leur propre initiative, émettre des avis ou recommandations au Gouvernement sur le montant et l'emploi de ces crédits, soit durant la procédure d'élaboration des lois de finances, soit après leur promulgation. Ces avis ou recommandations sont communiqués à l'Assemblée nationale et au Sénat.

« Le Gouvernement donne au Conseil supérieur des Français de l'étranger toutes informations utiles pour l'exercice de ces attributions consultatives. »